



L'anatocisme ou la capitalisation des intérêts d'après le Code civil

Commentaire article publié le 19/05/2022, vu 4290 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

L'anatocisme ou la capitalisation des intérêts d'après le Code civil

Article 1343-2

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

*Les **intérêts** échus, dus au moins pour une année entière, produisent **intérêt** si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.*

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032035261/

DE PLUS :

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/anatocisme.php>

Citation et illustration :

*"Dans son arrêt du 20 avril 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation vient rappeler que l'interdiction de la **capitalisation des intérêts** issue des règles du droit de la consommation concerne également les recours de la caution contre l'emprunteur."*

Source :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/du-recours-de-caution-et-de-l-absence-de-capitalisation-des-interets#.YoYeqKhByM8>